

# Association des Jardins Communaux de Pompey (AJCP)

Siège social : Mairie de Pompey 54340 Pompey

## Règlement intérieur des jardins

(2007, modifié en 2020, puis AGO 31/07/2021)

### Titre 1 – Dispositions générales

La Ville de Pompey est propriétaire de terrains situés sur son territoire, destinés au jardinage au sens de la loi n° 76-1026 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et de ses décrets d'application n° 79-1026 du 30 novembre 1979. Ceux-ci, ainsi que les installations connexes présentes et à venir, sont mis à disposition de l'Association des jardins communaux de Pompey, qui s'engage à les maintenir en bon état.

L'association est en charge de gérer les jardins communaux et d'en recouvrer les sommes dues par les jardiniers, à savoir les droits de location, droits dont le montant est reversé à la Commune de Pompey après le bouclage des comptes annuels de l'A.J.C.P.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire appliquer les présents statuts et règlement intérieur.

L'exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Titre 2 – Les parcelles :

**Art. 1.** Les parcelles sont de superficie variable et la cotisation proportionnelle à cette donnée.

**Art. 2.** Le respect des limites de parcelles est fixé par le bornage. Des corrections seront apportées rapidement pour celles qui ne sont pas dans les bornes.

### Titre 3 – Attribution des parcelles

**Art. 3.** La mise à disposition de la parcelle est subordonnée aux 5 conditions ci-dessous :

- Au règlement d'une cotisation associative annuelle, validée par l'Assemblée Générale (cf. Art.9-Alinéa 4),
- Au paiement des droits de location fixés par décision du Maire (cf. Art.9)
- Au paiement d'une CAUTION (20€ pour une parcelle nue et 40€ pour une parcelle avec abri de jardin), elle sera intégralement restituée en cas de résiliation de la convention (voir article 9). Ceci à condition que l'état de la parcelle et le cas échéant de l'abri, soient conformes à la situation initiale et en bon état de propreté (Art 10).
- A l'acceptation par le jardinier des statuts et du règlement intérieur.
- A la délivrance par l'association d'une convention d'exploitation, annexée au présent document, signée et datée par le bénéficiaire, établie en triple exemplaire, dont un est destiné au jardinier.

**Art. 4.** L'autorisation d'exploitation est accordée personnellement au jardinier qui ne peut, en aucun cas, la transférer à un tiers. La réattribution de la parcelle échoit au Conseil d'Administration et à lui seul.

**Art. 5.** La location est consentie à titre précaire par le Conseil d'Administration pour un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), renouvelable par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin à l'expiration de l'année civile en prévenant l'autre partie au moins un mois avant l'échéance (donc au plus tard le 30 novembre) par simple lettre.

**Art. 6.** Critères d'attribution :

- Priorité est donnée aux personnes domiciliées à Pompey ;
- Être inscrit sur la liste d'attente (cf. Art. 8). Celle-ci est mise à jour régulièrement par l'AJCP et les services techniques de la mairie (Document numérique partagé)
- Une seule parcelle sera octroyée par famille bénéficiaire.
- A contrario, si des adhérents souhaitent partager une (unique) parcelle individuelle, ils devront l'indiquer au bureau de l'AJCP afin que cette cohabitation soit mentionnée sur le plan parcellaire du jardin et ils devront s'acquitter chacun de la cotisation associative (2 conventions distinctes seront réalisées)
- Certaines parcelles pourront être attribuées prioritairement à des foyers en difficulté sur proposition du CCAS de Pompey ou d'autres instances s'occupant d'insertion (CADA).
- Le Conseil d'Administration a la faculté de réserver quelques parcelles à des fins collectives (jardinage scolaire, lieu collectif, etc.).

**Art.7.** Listes d'attente (Voir article 6 – 2<sup>o</sup> paragraphe):

- une liste d'attente est ouverte. L'inscription sur ce registre est tenue par les services de la Mairie pour le compte du Conseil d'Administration.
- L'inscription auprès des services mentionnés ci-dessus est obligatoire pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une parcelle ;
- Les demandes seront traitées selon l'ordre d'inscription et les critères d'attribution.
- Le Conseil d'Administration statue sur l'attribution.

**Art. 8.** Versement des cotisations et redevances locatives:

Le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Elle est à verser annuellement.

Les détenteurs de parcelle s'engagent sur simple demande du Conseil d'Administration à régler leur cotisation associative et la redevance locative (Fixée chaque année par la mairie) pour l'année civile à venir.

#### **Art. 9. Résiliation :**

La résiliation **peut intervenir** de plein droit dans les cas suivants :

- Suite à décès, les héritiers ne pouvant prétendre à la parcelle du défunt ;
- Par résiliation volontaire de la convention d'exploitation ;
- Par abandon de fait de la parcelle, **pour non-entretien ou non-utilisation pendant la période de végétation** ;
- Suite à l'absence de paiement des sommes dues aux échéances prévues et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse ;
- Suite au non-respect des statuts et règlement ;
- Lorsque le jardinier concède partiellement ou totalement l'exploitation de sa parcelle à un tiers (voir Art. 5) ;

**Pour tous ces cas de figure, un courrier simple sera envoyé par le bureau de l'AJCP au locataire ou remis lors d'un rendez-vous sur place.**

**Celui-ci précisera une date butoir pour la remise en état.**

**Passé ce délais, la mairie en sera informé.**

**Elle adressera alors à l'intéressé un courrier en recommandée donnant un délais ultime ou décidant de la résiliation.**

**La résiliation à quelque titre que ce soit ne peut donner lieu de la part de l'association ou de la commune de Pompey à une quelconque indemnité ou à un quelconque remboursement.**

#### **Titre 4 – Obligations générales du jardinier**

**Art. 10.** Le jardinier doit :

- Tenir sa parcelle et ses abords en **bon état de propreté**
- Signaler à l'association tous dégâts ou dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle aux réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier.
- S'interdire tout déplacement du bornage ou piquetage des parcelles. Toute remise en état par service d'expert-géomètre lui sera refacturée. Intégralement.
- Participer à l'**entretien et à la propreté des parties et installations communes.**

**Il est fortement souhaitable que les jardiniers participent suivant leurs disponibilités, aux différentes manifestations (Bourse aux plantes, fête de la nature, etc.) ainsi qu'à la mise en place d'espaces pédagogiques (Vergers, jardins etc.). Les membres se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général**

**Art. 11.** L'adhérent jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution, et il ne pourra en modifier les dispositions **ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été autorisé par écrit par le Conseil d'Administration.**

**En tout état de cause, ces modifications ne pourront donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la résiliation quel qu'en soit le motif.**

**L'entretien courant des abris existants ou à naître et de ce tout qu'il comporte est à sa charge, ainsi que les dégradations qui pourraient lui être infligées.**

**Art. 12.** L'emplacement (jardin et abri) ne devra à aucun moment servir de dépôt à **des matériaux divers sans rapport avec le jardinage**, des matières prohibées ou dangereuses pour autrui (Exemple: Fibro-ciment etc...)

**Art. 13.** Les abris de jardin sont **destiné uniquement à la remise des outils, ainsi qu'au stockage du matériel de jardinage.** Aucun élevage n'y est autorisé. Ils doivent avoir **bonne présentation extérieure** (Couleur et matériaux uniformes) et avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du bureau de l'AJCP.

**Leur surface au sol ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup> (2x3m). Se référer à la fiche « Tenue des abris de jardins et de leur environnement »**

**Art. 14.** La construction de serre est limitée en surface au sol à 9 m<sup>2</sup>.

**Art. 15.** Seuls les engins d'exploitation adaptés au jardinage sont autorisés (brouettes, motoculteurs, tondeuses). Leur utilisation doit répondre aux stipulations légales et aux arrêtés municipaux.

**Art. 16.** L'accès des animaux de compagnie est autorisé s'ils sont tenus en laisse et/ou maîtrisés par leur propriétaire.

**Art. 17.** Le jardinier doit respecter les autres parcelles et veiller à **ne pas empiéter par ses plantations sur le domaine commun.** Il peut entretenir des espaces communs voisins de sa parcelle et non utilisés, mais avec l'autorisation du CA. Il pourra y planter éventuellement des arbres fruitiers, mais en **laissant cet espace libre d'accès.**

**Art. 18.** Il doit aussi prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tous les dommages pouvant résulter des intempéries ou des prédateurs.

**Art. 19.** En cas d'incapacité temporaire, après en avoir informé le Conseil d'Administration et après avis de ce dernier qui en fixera les modalités, le jardinier pourra exceptionnellement se faire aider par un tiers, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle (art. 9, dernier point).

**Art. 20.** La présence dans les jardins n'est autorisée que du lever du soleil à son coucher.

**Art. 21.** Un accès véhicule a été créé au jardin sud (Coté Leader-Price). Il a fait l'objet d'une **signature de convention** entre la mairie, l'AJCP et les intéressés autorisés (Jardiniers et riverains). La barrière **devra impérativement être refermée après chaque passage.**

#### **Titre 5 – Responsabilités et assurances**

**Art. 22.** Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou ses visiteurs. Il doit en particulier respecter la tranquillité de son voisinage en s'interdisant l'utilisation abusive d'appareils sonores.

**Art. 23.** Le jardinier ou ses ayants droit renoncent à tout recours contre la commune ou l'association pour les troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs.

**Art. 24.** Une assurance « responsabilité civile » est requise **et doit être transmise lors du règlement annuel des cotisations.**

**Art. 25.** En cas d'incendie, de déprédations ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira, sans possibilité de recours contre la commune ou l'association.

**Art. 26.** Le titulaire de la parcelle s'engage à la rendre en bon état lors de la résiliation.

**Art. 27.** Pour leur protection personnelle, il est conseillé aux jardiniers de se faire vacciner préventivement contre le tétanos.

#### **Titre 6 - Entretien des jardins et pratiques culturelles**

**Art. 28.** Les jardiniers sont autorisés à :

- planter des arbres fruitiers .
- des haies végétales (et uniquement végétales) en limite de parcelle (1 m de haut maximum, exception faite des parcelles longeant la route de Custines),
- engazonner une partie de la parcelle.

Les haies, arbustes et arbres fruitiers qui seront plantés et laissés sur place lors de la résiliation ne feront l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier.

**Art. 29.** Un **espace** à compost d'une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum pourra être aménagé sur la parcelle afin d'y recevoir les débris végétaux. La mise en œuvre de feux doit répondre aux stipulations des arrêtés municipaux et préfectoraux.

**Art. 30.** L'association encourage les jardiniers à pratiquer des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement (**Culture bio et cultures raisonnées**) et **s'interdire l'usage de désherbants systémiques ou insecticides.** La commune de Pompey s'est engagée dans une démarche « zéro phyto » sur l'ensemble de son territoire, ce qui conforte l'interdiction.

#### **Titre 7 – Bon sens et convivialité**

Le Conseil d'Administration est chargé de l'application et de l'observation des présentes conditions générales.

Ce règlement a pour but d'assurer un bon fonctionnement et une règle de vie commune en vue de permettre à chacun une jouissance optimale dans l'utilisation de sa parcelle et des parties communes. Appliqué de bonne grâce, il ne peut être une contrainte mais un guide qui rendra la vie collective plus facile et plus agréable.

Le jardinage est une activité respectueuse du calme, du repos, de l'environnement et de l'écologie. Le bien-être de tous dépend de sa prise en compte par chacun. Le respect des autres et de la Terre apportera ainsi à tous joie et satisfaction.

Des mesures nouvelles qui résulteront de la pratique collective et de vos remarques pourront améliorer la teneur de ce contrat.

**Communication :** Mis à part les réunions CA, des réunions collectives pourront être mises en place, où tous les jardiniers seront conviés. Vous pourrez alors y notifier vos propositions et y apporter vos contributions. **Un réseau d'échange par mailing-list, de SMS, MMS est mis en place pour faciliter et dynamiser les échanges.**

Merci pour votre participation future.

#### **Titre 8 – Application**

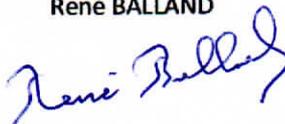
Le présent règlement est applicable dès l'adoption par l'Assemblée générale.

**Règlement intérieur a été adopté à l'unanimité, lors de l'Assemblée Générale du 31 juillet 2021**

Le Président  
Pierre BOUDAT



Le Vice-Président  
René BALLAND



Un membre du CA  
Marie Claude KAYSER

